

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Dernière version modifiée par l'Assemblée Générale du 15 janvier 2014

PREAMBULE :

Un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.) est créé en vue de mettre en commun les moyens logistiques, économiques, administratifs des établissements « les Bleuets », des établissements « Au Bon Accueil » de La Chapelle Saint Laurent et « Les Abiès » de l'Absie. Cette coopération a pour but, au travers de cette mise en commun de moyens, une recherche de la qualité des services, d'économies d'échelle et la création d'un pôle d'innovation, d'expertise et de compétences.

VISAS :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
Vu la Loi n° 2002-02 du 2 Janvier 2002
Vu la Loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005
Vu le décret 2006-413 du 6 Avril 2006
Vu l'instruction ministérielle DGAS/2D/2077/309 du 3 août 2007
Vu les délibérations

Les soussignés sont convenus des stipulations suivantes :

Article 1 : Eléments constitutifs du groupement

Article 1-1 : Création

Il est constitué entre les membres ci-dessous, un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social régi par les articles L. 312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de Familles sus visé et par la présente convention.

Article 1-2 : Définition des membres

Le GCSMS a plusieurs catégories de membres, classifiés en collège selon leur nature et en fonction des activités pour lesquelles ils ont adhéré. Ils ont une représentativité différente au sein de l'assemblée générale selon le collège ou ils se situent.

A- Collège 1 : Les structures à caractère médico-social et/ou sanitaire

Les membres de ce collège délèguent par la présente convention au GCSMS la gestion des établissements et services qu'ils administrent. Ils contribuent au fonctionnement du GCSMS par le versement d'une contribution selon des modalités définies au règlement intérieur. Ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Chapelle Saint Laurent gestionnaire de la résidence au bon accueil, de la résidence le Cantou et du Service de Soins Infirmiers (SSIAD) du canton de Moncoutant.
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Rester au pays de l'Absie gestionnaire de la résidence Les Abiès
- Le CCAS de Moncoutant gestionnaire de la Résidence Les Bleuets.

B- Collège 2 : Les collectivités locales et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale

Les membres de ce collège confient au GCSMS la gestion d'un dispositif spécifique. Les membres de ce collège paient à ce titre une prestation relative au service mis en place. Ils ont voix consultative à l'Assemblée Générale

- La Commune de la Chapelle Saint Laurent
- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Article 2 : le statut du Groupement est **de droit public**.

Article 3 : La dénomination du groupement est **Coopération et Développement Médico-Social (CODEM-S)** ; il a son siège à : 5, allée Pierre Roblin – 79 430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT



Article 4 : Missions et compétences du GCSMS

Pour satisfaire aux objectifs cités en préambule et conformément aux autorisations concordantes des instances compétentes des membres sus mentionnés, le GCSMS conformément à l'article 313-1 premier, septième et huitième alinéas du CASF, est autorisé à organiser, gérer, et exploiter les missions et compétences suivantes, au nom et pour le compte des structures adhérentes. L'ensemble des compétences décrites ci-dessous, ne nécessitent donc pas l'engagement d'une convention spécifique avec les adhérents du GCSMS.

- La Direction Générale des Services
- La gestion administrative, financière, des ressources humaines et des usagers (clients et résidents), y compris l'animation, la formation des personnels, ainsi que la mise à disposition de biens matériels, mobiliers ou immobiliers.
- La Direction opérationnelle des établissements,
- Le médecin coordonnateur,
- Le psychologue,
- La diététicienne,
- L'ergothérapeute,
- La cuisine centrale,
- La lingerie centrale,
- Le service entretien/maintenance,
- La gestion des marchés publics pour lesquels le GCSMS pourra intervenir en qualité de groupement de commande,
- Le pôle de remplacement,
- La gestion des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Article 5 : Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : les professionnels associés aux activités du Groupement de Coopération peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le Groupement. Ils peuvent pour réaliser les missions de ce dernier exercer dans les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Article 7 : le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est constitué sans capital. Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont définis en fonction de l'activité de chacun des membres, déterminée par le règlement intérieur.

Article 8 : adhésion, retrait, exclusion des membres :

Article 8-1: adhésion

Le groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'adhésion donne lieu à une délibération précisant les membres nouveaux et les modifications des articles concernés notamment ceux relatifs au partage des droits de vote en Assemblée Générale et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission des nouveaux membres.

Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires du nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de publication des nouveaux avenants.

Article 8-2 : retrait

Tout membre peut, sous réserve de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 2 du présent article, se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve de notifier son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

En cas de retrait d'un membre, les autres membres du groupement sont en droit de lui réclamer une somme égale d'une part à la part de Valeur Nette Comptable et d'autre part aux intérêts restant à courir correspondant à ses droits, relatifs aux investissements lourds réalisés par le groupement ou par un de ses membres en faveur desquels il s'est prononcé et dans lesquels il était partie prenante.

Les membres du collège 2 ne sont pas concernés par cette clause. Ils ont l'obligation de s'acquitter des prestations réalisées à la date de leur retrait.

Les membres s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait avant l'adoption du tableau de financement prévisionnel des opérations d'investissement, du plan d'affectation des locaux et des modalités de répartition des contributions entre les membres.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 du présent article, à l'occasion de la procédure du budget, le membre qui estime ne pas pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation, en avertit, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception, dans

un délai de quinze jours à compter de la notification du budget prévisionnel, l'administrateur du groupement.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans un délai de quinze jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à la fin de l'exercice en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait.

Si un établissement ou service change de gestionnaire, ce dernier perd sa qualité d'adhérent.

L'assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait. Le repreneur de l'activité sera solidaire des droits et des devoirs de l'adhérent initial. Le repreneur pourra éventuellement demander à adhérer au groupement en se soumettant aux conditions définies à l'article 8.1.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la notification du retrait implique de droit la dissolution du groupement qui sera constatée par l'Assemblée Générale.

Article 8-3 : exclusion

Si le groupement ne comporte que deux membres, l'Assemblée Générale ne peut prononcer d'exclusion de l'un d'eux.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Il est convoqué au minimum quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de l'exclusion.

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions et après deux mises en demeure par l'administrateur demeurées infructueuses.

L'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion devient définitive lors de la publication par le préfet de l'avenant.

Article 8-4 : dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité, et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant est tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif (ve) et constatées en comptabilité les sommes dues correspondant à l'arrêt des comptes soit au groupement soit au membre sont versées dans les 45 jours.

L'Assemblée Générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité ou la qualité du membre qui a demandé son retrait ou exclu.
- La date de délibération

- La nouvelle répartition au sein du groupement
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce départ.

Article 9 : droits sociaux et obligations des membres

Article 9-1 détermination des droits sociaux

Les droits des membres sont fixés tel que décrit à l'article 7.

Le total des droits sociaux ou leur répartition peuvent évoluer en fonction de la modification de leur capacité ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de l'un des membres. La régularisation est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date des changements d'effectif.

Chaque membre du groupement participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement.

Article 9-2 : obligations des membres du groupement

Dans leurs rapports entre, eux les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Chacun a le droit d'être tenu au courant de la conduite des affaires à tout moment. Il use de ce droit raisonnablement de manière à ce que cela ne puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à la proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées, notamment au moment de l'élaboration du budget, les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Article 10 : budget et comptes

Article 10-1 : budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R-314-64 à R-314-100 du CASF sont applicables au groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Dans l'attente du budget de l'année en cours les douzièmes sont versés sur la base de l'année précédente augmentée d'un pourcentage.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du groupement permettant de financer ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des membres.
 - ✓ Soit en numéraire sous forme de dotation ou de contribution financière
 - ✓ Soit en nature par la mise à dispositions de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article 11 de la présente convention.
- Des financements de l'assurance maladie
- Des financements de l'Etat
- Des financements du département ou des départements intéressés au groupement
- Des bénéficiaires de la prise en charge des établissements composant le groupement
- Des dons et legs

Le groupement de coopération peut faire appel à la générosité publique

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement dont notamment les dépenses de personnels.
- Les dépenses et les recettes d'investissement

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant, ou affectés par décision annuelle au financement de dépenses d'investissement ou affectés par décision annuelle à la réduction du déficit constaté.

Les contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

En matière de dépenses d'investissement :

- L'opération initiale est réalisée uniquement à partir des mises à disposition des membres du groupement. Les bâtiments et matériels mis à disposition sont payés aux membres qui en sont propriétaires sous la forme d'un loyer annuel. Le loyer est assis sur la somme correspondant à l'amortissement annuel du matériel et aux éventuelles charges financières en cours.

- Le règlement intérieur détermine la répartition entre les membres des dépenses de travaux courants et des charges patrimoniales consécutives.

Les modalités de répartitions des charges de fonctionnement sont déterminées par prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées en cours d'exercice avant la clôture dudit exercice.

La facturation des prestations réalisées par le groupement est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par le membre adhérent, bénéficiaire de la prestation ou service fourni par le groupement.

Article 10-2 : participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement.

Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées par chaque adhérent.

Les mises à dispositions de personnels par les membres du groupement constituent des participations en natures qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'Euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

Article 10-3 : tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée en application des dispositions prévues à l'article R.312-194-16 1° alinéa du CASF.

La comptabilité est assurée selon les règles de droit public sur la base de l'instruction comptable M 9.5.

L'agent comptable est obligatoirement convié aux Assemblées Générales du groupement.

Article 11 : modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein de groupement

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la délibération de l'instance dirigeante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut qui leur est applicable.

Le règlement intérieur prévoit l'organigramme du groupement.

Le tableau prévisionnel des emplois à pourvoir est réparti entre recrutement et recours aux personnels des membres et est voté par l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

Article 12 : règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

Article 13 : Assemblée Générale

Article 13-1 : composition de l'Assemblée Générale

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre du collège 1 a trois représentants désignés par l'assemblée délibérante. Les membres du collège 2 ont 1 membre désigné par l'assemblée délibérante.

La présidence est assurée par un membre élu pour trois ans parmi les membres du collège 1 de l'assemblée générale. Un premier vice-président et un deuxième vice-président seront élus pour trois ans représentants chacun des membres.

Le président de l'assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée, le secrétaire de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le premier vice-président et en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le deuxième vice-président.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 13-2 : fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'administrateur autant de fois que de besoin et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur n'exécute pas dans un délai de dix jours la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres, ces derniers peuvent convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence quarante huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé, sauf si le groupement ne comportait plus que deux membres. Nul ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- 1° le budget annuel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
- 3° la nomination et la révocation de l'administrateur
- 4° le choix du commissaire aux comptes.
- 5° toute modification de la convention constitutive
- 6° l'admission de nouveaux membres
- 7° l'exclusion d'un membre
- 8° les conditions de remboursement des indemnités de mission
- 9° l'adhésion à une structure ou le retrait de l'une d'elles
- 10° les demandes d'autorisation (si le groupement gère un établissement ou service médico-social)
- 11° la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 12° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les réalisations nécessaires à l'objet du groupement
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention.
- 14° le règlement intérieur du groupement
- 15° les tarifs des prestations

L'administrateur a compétence générale sur les autres domaines il est notamment investi du pouvoir de nomination du personnel du groupement et ordonnateur des dépenses et des recettes.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies au 5° et 6° du présent article, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées au 7° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès verbal de réunion obligent tous les membres, une fois celui-ci approuvé à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : l'administrateur

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention. Un salarié de l'une des structures adhérentes ou du GCSMS peut être nommé Administrateur.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement.

L'administrateur gère l'établissement public, en vertu de l'article 152 du RGCP.

Attributions en tant qu'ordonnateur

L'ordonnateur est chargé :

- d'une part, de la constatation et de la liquidation des droits et produits dont il prescrit ou autorise le recouvrement ;
- d'autre part, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ; c'est-à-dire de l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement. A ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

En outre, en vertu de l'article 198 du RGCP, l'ordonnateur est chargé de conclure les conventions de recettes de l'établissement sous réserve d'en informer le comité restreint dans sa plus prochaine séance.

Attributions en tant qu'organe exécutif de l'établissement public

Il est le représentant juridique de l'établissement public

L'administrateur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il a compétence pour signer les conventions relatives à la gestion des personnels mis à disposition sur les crédits du groupement.

Il prépare les travaux de l'assemblée générale et du comité restreint

Les questions qui doivent être soumises au conseil d'administration font l'objet d'une étude préalable l'administrateur prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les décisions modificatives.

C'est également à l'administrateur que revient l'obligation de soumettre le compte financier à l'assemblée générale.

Il exécute les délibérations de l'assemblée générale.

L'administrateur est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale, et au premier rang d'entre elles, de l'exécution de l'EPRD.

Il lui revient également de prendre les mesures pratiques nécessaires à l'application des décisions adoptées. Ce champ de décision doit être apprécié largement, il appartient à l'administrateur de rendre compte de son action au comité restreint dans sa plus prochaine séance.

Aussi, dans le cadre de la répartition des compétences spécifiques du conseil d'administration ou du comité restreint définie dans les articles R6133-21 et R6133-22 du code de la Santé Publique et de la convention constitutive, délégation est donnée par le conseil d'administration à l'administrateur pour passer tous marchés, contrats, conventions et autres engagements en matière de dépenses du groupement relevant de l'ensemble des autres matières, sous réserve d'en informer a posteriori l'Assemblée Générale le cas échéant lors de sa plus prochaine séance.

Article 15 : assistants de l'administrateur

L'Assemblée Générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans la gestion du groupement.

Sur proposition de l'Administrateur, l'Assemblée Générale décide de la création d'un poste de Directeur Général. Il assiste l'administrateur en tant que de besoin dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Un rapport d'activité est préparé chaque année par le Directeur Général et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 16 : engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la durée et la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

Article 17 : litige

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différent à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie de la commission de conciliation, faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès de la juridiction de droit commun.

Article 18 : dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur par membre du groupement.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 19 : avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet du département.

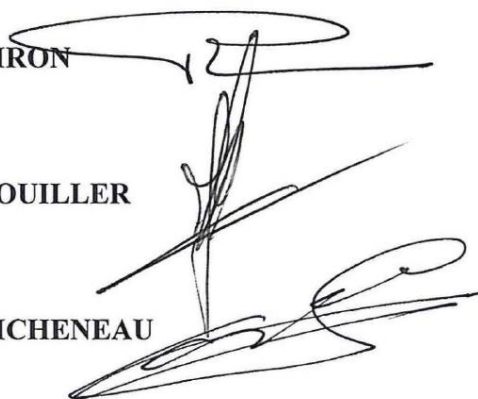
Fait à La Chapelle St Laurent, le 15 Janvier 2014

Signatures des membres

Le Président, Jean Louis POTIRON

1^{er} Vice-Président, Philippe MOUILLER

2d Vice-Président, Bernard MICHENEAU

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is for Jean Louis POTIRON, the middle for Philippe MOUILLER, and the bottom for Bernard MICHENEAU. The signatures are written over the printed names and are somewhat overlapping.

Transmis ce jour pour approbation au Préfet des Deux-Sèvres